

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.365 du 22 décembre 1999

A.77.229/XIII-456

En cause : **PARMENTIER** Willibald,
Klosterstraße 35
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville de Saint-Vith
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andréa HAAS, avocats
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1998 par Willibald PARMENTIER qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Saint-Vith du 24 novembre 1997 approuvant le schéma-directeur "Auf'm Bödemchen";

Vu l'arrêt n° 73.503 du 6 mai 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEISGERBER, loco Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 novembre 1997, le conseil communal de Saint-Vith décide d'approuver le schéma-directeur "Auf'm Bödemchen" établi par le bureau d'études Artau GmbH.

2. Le 21 janvier 1998, le conseil communal décide de "retirer" la décision du 24 novembre 1997 pour éviter un recours au Conseil d'Etat.

3. Ce recours est introduit le 23 janvier 1998.

4. Le 26 février 1998, le conseil communal décide à l'unanimité de retirer la décision du 21 janvier 1998 et de confirmer celle du 24 novembre 1997. Cette décision fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (A.78.377/XIII-607);

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de ce que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours;

Considérant que le requérant réplique en substance, en se basant sur les articles 21quater, 184bis et 188-2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), que le schéma-directeur attaqué ne concerne qu'une zone tampon et qu'il ne constitue pas un document d'orientation mais une mesure d'exécution du plan de secteur; qu'à l'appui de sa thèse, il expose, dans son dernier mémoire, que, par décision du 12 janvier 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith a refusé un permis de bâtir au motif que, selon le schéma-directeur attaqué, la parcelle considérée avait la destination de zone tampon; qu'il en déduit que le schéma-directeur attaqué a bien un caractère réglementaire et est un acte susceptible de recours;

Considérant que l'article 21quater, alinéa 1^{er}, du CWATUP est rédigé comme suit :

" Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal";

Considérant que les articles 40ter et suivants du CWATUP font de l'établissement d'un schéma-directeur une

condition d'abrogation de tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement; que l'article 188-2 du même Code permet au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué de s'écarter des prescriptions d'un schéma-directeur moyennant une motivation et dans les conditions qui sont fixées audit article;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative du schéma-directeur et à l'absence de caractère réglementaire de ce dernier, qui ressortent de l'article 21, alinéa 1^{er}, du CWATUP; qu'il s'ensuit que, n'étant pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le schéma-directeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que la circonstance que le collège des bourgmestre et échevins a refusé un permis de bâtir sur la base du schéma-directeur n'est pas de nature à conférer à celui-ci un caractère réglementaire qu'il n'a pas; qu'en tant que document d'orientation, il constitue une simple ligne de conduite dont le collège des bourgmestre et échevins peut, le cas échéant, s'écarter; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIIIe chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-
neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.